

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 28 février, à 19 heures 18, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 23 février 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND.

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON, Catherine MAREC
Conseillers : Ronan Pierre BARRÉ, Thibault TARDIF, Francis VILLADIER, Catherine BARBOTIN, Marire-Celine GUILLERME, Carine LE HEN, Aude PORTUGAL, Noëlle SCHLUMBERGER, Sylvie TRÉMÉAC-PICHOT

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Noémie SOULIER à Tibault GROLLEMUND, Jean-Claude LORIOT à Georges MIGNON, Guillaume CHATELAIN à Carine LE HEN

Etaient excusés : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,

Etaient absents : Karol KIRCHNER, Monique PAUL

Secrétaire de séance : Noëlle SCHLUMBERGER

Quorum : 12

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 19

Délibération n° 012-24

Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique réelle, et ce, hors majoration conformément à l'article L.2123-24 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°27-20 en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints,

Vu la délibération du Conseil municipal n°85-20 en date du 30 décembre 2020 portant détermination du nombre d'adjoints suite à la démission d'un adjoint ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°086-20 en date du 30 décembre 2020 relative à l'élection des adjoints

Considérant la démission à ses fonctions d'adjointe au Maire de Madame Sylvie TRÉMÉC-PICHOT, confirmée par Monsieur le Préfet le 20 février 2024 ;

Considérant la décision du Conseil municipal en date du 30 décembre 2020 de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la décision du Conseil municipal en date du 28 février 2024 portant élection en qualité d'adjoint au Maire de : 1^{er} adjoint M. GUENNEC Jean-Luc, 2^{ème} adjointe Mme COLLIN Martine, 3^{ème} adjoint M. AUBERTIN Pierre-Paul, 4^{ème} adjointe Mme LANCO Soazig, 5^{ème} adjoint M. MIGNON Georges, 6^{ème} adjointe Mme MAREC Catherine.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que la commune de Le Palais, dont la population totale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 2 608 habitants, appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint, titulaire d'une délégation de fonction, est fixé à 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,
- le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Considérant que le Conseil municipal peut accorder, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation consentie par le maire conformément à l'article L. 2123-24-1 III du CGCT,

Indemnité du Maire : conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 et à l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Conformément aux articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints sont déterminées de la façon suivante :

Population de 1000 à 3499

Indice Brut : 1027 Indice Majoré : 835

- Pour le Maire : taux maximal de 51.6% de l'indice brut 1027
- Pour les adjoints : taux maximal de 19.8% de l'indice brut 1027
- Pour un conseiller municipal délégué, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire « maire et adjoints », son indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

FONCTION	% de l'IB terminal de la FP
Maire	51.6
1 ^{er} Adjoint	19.8
2 ^{ème} Adjoint	19.8
3 ^{ème} Adjoint	19.8
4 ^{ème} Adjoint	19.8
5 ^{ème} Adjoint	19.8
6 ^{ème} Adjoint	19.8

A cette enveloppe, devront être déduites les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués qui diminueront l'indemnité du maire et des adjoints soit :

FONCTION	% proposé
Maire	45.43
1 ^{er} Adjoint	17.43
2 ^{ème} Adjoint	17.43
3 ^{ème} Adjoint	17.43
4 ^{ème} Adjoint	17.43
5 ^{ème} Adjoint	17.43
6 ^{ème} Adjoint	17.43
Conseiller délégué	6.00
Conseiller délégué	6.00
Conseiller délégué	Renonce à l'indemnité
Conseiller délégué	Renonce à l'indemnité
Conseiller délégué	Renonce à l'indemnité

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

- de ne pas modifier les taux approuvés le 4 juin 2020 et de fixer le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale pour l'exercice des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

° **Le Maire : 45.43 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

° **Les 6 Adjoints : 17.43 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

° **Deux conseillers municipaux délégués : 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le Conseil prend acte que Messieurs Francis VILLADIER, Ronan-Pierre BARRÉ et Jean-Claude LORIOT, conseillers municipaux délégués, renoncent à toute indemnité.



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le **29 FEV. 2024**

ID : 056-215601527-20240228-D012_24-DE

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.**

